

Décret sur la formation de l'Ecole de Mars. (Rapporteur : Barère),
lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret sur la formation de l'Ecole de Mars. (Rapporteur : Barère), lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 217-218;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13806_t1_0217_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

et à l'éducation publique. Le Bulletin servira d'organe à la publication du décret.

Les élèves étant réunis dans le camp des Sablons sous les yeux de leurs concitoyens, sous l'inspection des instructeurs, et sous la surveillance du comité de salut public, demeureront sous la tente pendant tout le temps que la saison le permettra.

A cette époque le camp sera dissous; chaque élève pourra revenir dans ses foyers y porter l'exemple des vertus républicaines, y répandre la haine des tyrans et l'amour de la république.

L'éducation est le plus grand bienfait qu'un homme puisse recevoir; c'est le patrimoine le plus inaliénable et celui que les révolutions n'emportent ni ne diminuent jamais. Ce bienfait est assez grand pour qu'il doive suffire aux élèves de l'école de Mars.

Cependant ceux qui auront montré le plus de vertus civiles et morales, ceux qui annonceront le plus d'aptitude et de talent, seront admis à d'autres degrés ou genres d'instruction, ou placés dans des fonctions ou travaux analogues à leurs vertus et à leurs talents.

L'avantage incalculable des révolutions, c'est que le mérite obtient le rang qui lui est dû, et que chaque citoyen remplit les fonctions qui lui sont dévolues par le genre de talent qu'il a montré.

Mais il est nécessaire que les élèves reviennent dans leurs familles pour apprendre que cette éducation nationale ne donne pas un privilège, ne fournit aucun titre particulier pour avoir droit aux places.

Dans l'école royale militaire on acquérait le droit d'être placé officier dans les armées, sans avoir appris à l'être: ici l'on apprend surtout à être citoyen, à être soldat, à obéir aux lois, à aimer son pays, et à attendre que la patrie nous appelle.

L'homme, dans les républiques, doit se former, recevoir de l'éducation et devenir meilleur sans autre ambition que celle d'être un bon citoyen. Le républicain doit s'instruire et se préparer en silence aux diverses fonctions publiques; mais il ne doit annoncer aucune prétention; il doit attendre, dans son honorable solitude, que la république et ses concitoyens l'appellent à exercer un emploi.

Intrigants de tous les départements, agioteurs de places, qui venez vous agglomérer à Paris; ambitieux, hypocrites, qui venez importuner le gouvernement révolutionnaire, allez être spectateurs à l'école de Mars; arrêtez vos désirs ambitieux à la plaine des Sablons; vous y verrez trois mille jeunes citoyens élevés, instruits par la république, ne remplissant que des fonctions temporaires, et se retirant ensuite dans leurs familles pour attendre qu'ils puissent lui être utiles, en se conduisant en bons citoyens.

En fondant cette belle institution révolutionnaire, la Convention nationale doit s'adresser aux familles des sans-culottes qu'elle appelle à l'école de Mars.

« Citoyens, trop longtemps l'ignorance a habité les campagnes et les ateliers; trop longtemps le fanatisme et la tyrannie se sont emparés de concert des premières pensées des jeunes citoyens pour les asservir ou en arrêter le développement. Ce n'est pas à des esclaves ni à des mercenaires à élever des hommes libres; c'est la patrie elle-même qui vient aujourd'hui remplir

cette fonction importante, et elle ne l'abandonnera plus aux préjugés, à l'intérêt et à l'aristocratie.

« Il faut que l'esprit des familles particulières disparaisse, quand la grande famille vous appelle. La république laisse aux parents la direction de vos premières années; mais, aussitôt que votre intelligence se forme, elle fait hautement valoir les droits qu'elle a sur vous. Vous êtes nés pour la république, et non pour l'orgueil ou le despotisme des familles. Elle s'empare de vous dans cet âge heureux où l'âme ardente et sensible s'épanouit à la vertu et s'ouvre naturellement à l'enthousiasme du bien et à l'amour de la patrie.

« Placés sous ses regards, elle vous suivra avec intérêt; c'est d'elle que vous recevrez les vêtements, la nourriture et les préceptes; c'est en son nom que des représentants du peuple se rendront dans vos camps, iront présider à vos jeux, assisteront à vos exercices; c'est sous les ailes de la représentation nationale que vous serez instruits, et c'est à côté de la cité du peuple français, de celle qui a été le siège de la révolution, et qui est le foyer du patriotisme et la patrie des arts, que vous viendrez recevoir une instruction nécessaire à tout républicain. Les vieillards viendront souvent honorer de leur présence vos premiers essais; les mères viendront jouir du spectacle consolateur d'une éducation simple, donnée à des enfants nés dans des familles peu fortunées ou de parents blessés à la défense de nos droits. Tous les citoyens chercheront à démêler dans vos paroles, dans vos actions, dans vos travaux, quelque germe de vertu et de talent, et vous apprendront, par leur curieuse sollicitude autour de vous, que la république n'a rien de plus précieux que les enfants des citoyens peu fortunés ou qui se sont dévoués à sa défense.

« Elle remet en vous ses espérances et sa gloire. »

A la suite de ce rapport, interrompu par de fréquents applaudissements, Barère présente le projet de décret suivant [adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BARÈRE, au nom] du comité de salut public, décrète :

« Art. I. - Il sera envoyé à Paris, de chaque district de la République, six jeunes citoyens, sous le nom d'*Elèves de l'Ecole de Mars*, dans l'âge de 16 à 17 ans et demi, pour y recevoir, par une éducation révolutionnaire, toutes les connoissances et les mœurs d'un soldat républicain.

« II. - Les agens nationaux des districts feront, sans délai, le choix des six élèves parmi les enfans des sans-culottes.

» La moitié des élèves sera prise parmi les citoyens peu fortunés des campagnes; l'autre moitié dans les villes, et par préférence parmi les enfans des volontaires blessés dans les combats, ou qui servent dans les armées de la République.

(1) Mon., XX, 622-627. Rapport sur l'éducation révolutionnaire et militaire et sur l'Ecole de Mars. Broch., in-8°, 16 p. (Arsenal, 8° NF 83249).

« III. - Les agens nationaux choisiront les mieux constitués, les plus robustes, les plus intelligens, et qui ont donné des preuves constantes de civisme et de bonne conduite.

» Ils seront tenus de faire imprimer et afficher dans le district le tableau des citoyens qu'ils auront choisis.

« IV. - Les élèves de l'Ecole de Mars viendront à Paris, à pied et sans armes; ils voyageront comme les défenseurs de la République, et recevront l'étape en route.

» L'un d'eux sera chargé par le district d'une surveillance fraternelle sur ses collègues en route, et sera responsable de leur conduite.

« V. - Les agens nationaux des districts sont autorisés à leur donner l'état de route nécessaire pour se rendre à Paris. Ils prendront des mesures telles que les élèves de leur arrondissement soient en route dix jours après la réception du présent décret par la voie du bulletin.

« VI. - Il ne sera pas reçu d'élèves dans l'Ecole de Mars après le 20 messidor.

« VII. - L'Ecole de Mars sera placée à la plaine des Sablons, près Paris.

» Les élèves y trouveront, à leur arrivée, un commissaire des guerres chargé de les recevoir et de les placer.

« VIII. - La commune de Paris, à raison de sa population, fournira 80 élèves. L'agent national de la commune les choisira selon les mêmes conditions que ceux des districts, et en soumettra la liste à l'approbation du comité de salut public.

« IX. - Les élèves de l'Ecole de Mars seront habillés, armés, campés, nourris et entretenus aux frais de la République.

« X. - Ils seront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie.

» Ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne et l'administration militaire.

» Ils seront formés à la fraternité, à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la patrie, et à la haine des rois.

« XI. - Les élèves resteront sous la tente tant que la saison le permettra.

» Aussitôt que le camp sera levé, et en attendant qu'ils aillent faire leur service aux armées, ils retourneront dans leurs foyers et seront admis à d'autres genres d'instruction, suivant l'aptitude et le zèle qu'ils auront montrés.

« XII. - L'Ecole de Mars est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public, qui est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, et pour remplir l'objet de cette institution révolutionnaire; il choisira les instituteurs et les agens qui doivent être employés près des élèves, et les plus propres à leur donner les principes et l'exemple de toutes les vertus républicaines.

« XIII. - L'insertion du présent décret dans le bulletin de la Convention tiendra lieu de publication » (1).

80

ETAT DES DONS (2)

(suite)

a

Le citoyen Caraux, secrétaire-commis au comité de salut public, a déposé, de la part de ce comité, 4 décorations militaires, qui lui ont été envoyées par la municipalité de Briondu-Gard, avec 5 brevets.

b

La citoyenne Jobard, épouse du citoyen Gourdan, député par le département de la Haute-Saône, demeurant à Champlitte, a fait déposer par son mari, un dez en or qu'elle destine au soulagement des pauvres parens des braves volontaires morts en combattant pour la patrie.

c

Le citoyen Trullard, agent national près le district de Dijon, a envoyé deux décorations militaires et un brevet.

d

Le citoyen Delevaque, marchand de fer à Peronne, a fait parvenir, par la société populaire de la même commune, 180 livres en assig-nats, pour l'entretien d'un volontaire pendant 6 mois.

e

Les citoyens Melin et Dussautoir, membres du conseil-général de la commune de Montagne-du-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, ont déposé 3 lingots d'argent, pesant 82 marcs 6 onces 4 gros; 79 perles fines; 3 décorations militaires; 1 applique, composée de 15 roses; 1 nœud de diamans composé de 25 pierres fines; 1 applique de 14 roses et 1 pierre rouge dans le milieu; 2 chatons, chacun, d'une pierre verte; 2 chatons chacun d'1 pierre violette,

(1) P.V., XXXVIII, 271-274. Minute de la main de BARÈRE. Décret n° 9369. Reproduit dans Bⁱⁿ, 13 prair et 14 prair. (suppl^é); *Débats*, n° 620; p. 195 et 621, p. 216; *J. Univ.*, n° 1651 et 1653; *J. Fr.*, n° 616, 617 et 623; *C. Univ.*, 14 et 16 prair.; *Audit, nat.*, n° 617 et 618; *M.U.*, XL, 221; *Mess. soir*, n° 655; *Rép.*, n° 164 et 169; *J. Mont.*, n° 37; *J. Lois*, n° 612, 613 et 615; *Feuille Rép.*, n° 336; *C. Eg.*, n° 655; *J. Matin*, n° 681 (sic); *J. S.-Culottes*, n° 472 *Ann. R.F.*, n° 185; *J. Perlet*, n° 618; *J. Sablier*, n° 1355; *Feuille Rép.*, n° 334; *J. Paris*, n° 518 et 519; *M.U.*, XL, 268-274; 299-303; 334-335; 349-351.

(2) P.V., XXXIX, 118-119.